

N° 7763<sup>16</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

---

## PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975  
portant statut de la copropriété des immeubles bâtis  
aux fins d'introduire un fonds de travaux**

\* \* \*

### **DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES**

(5.4.2022)

Monsieur le Ministre du Logement,

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée la « CNPD ») entend par la présente faire suite à votre demande d'avis du 29 mars 2022 concernant les amendements parlementaires au projet de loi n°7763 modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis aux fins d'introduire un fonds de travaux.

Conformément à l'article 57, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre (c) du règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la CNPD « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

Après analyse des amendements parlementaires lui soumis, la CNPD n'a pas pu identifier de nouvelles questions relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel autres que celles déjà soulevées dans ses avis antérieurs relatifs au projet de loi n°7763 modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis aux fins d'introduire un fonds de travaux<sup>1</sup>.

La CNPD n'estime dès lors pas nécessaire d'aviser les amendements parlementaires susmentionnés. Les services de la CNPD restent toutefois à votre disposition pour toute question plus spécifique ayant trait à la protection des données à caractère personnel qui pourrait se poser dans le cadre de la mise en œuvre de la législation en question.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Thierry LALLEMANG  
*Commissaire*

---

<sup>1</sup> Délibération n°18/AV14/2021 du 14 mai 2021 (doc. parl. 7763/03) et délibération n°5/AV5/2022 du 4 mars 2022 (doc. parl. 7763/14)

